

REGLEMENT DES CIMETIERES MONTREUIL-JUIGNÉ

Selon l'arrêté municipal n° 123 du 27 avril 1993
Modifié par les arrêtés municipaux n° 109 du 26 juin 2017, n° 163 du 02
décembre 2020 et n° 104 du 29 juin 2022

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	page 1
Article I-1 : Objet de l'arrêté.....	page 1
Article I-2 : Désignation des cimetières concernés par le présent règlement et plans Annexés.....	page 1
Article I-3 : Règlements des espaces cinéraires du cimetière des Poiriers annexés	page 2
TITRE II – LA POLICE INTERIEURE	page 2
Article II-1 : Respect des lieux	page 2
Article II-2 : Interdiction d'entrer	page 2
Article II-3 : Circulation des véhicules	page 3
Article II-4 : Circulation des deux roues.....	page 3
Article II-5 : Offres diverses aux visiteurs.....	page 3
Article II-6 : Obligations de la Ville	page 3
TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)	page 4
Article III-1 : Localisation des terrains communs	page 4
Article III-2 : Délai de rotation	page 4
Article III-3 : Modalités d'attribution du terrain commun.....	page 4
TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES	page 4
Article IV-1 : Droits à concession.....	page 4
Article IV-2 : Type de concession	page 4
Article IV-3 : Délivrance et renouvellement des concessions	page 5
Article IV-4 : Emplacement des concessions	page 5
Article IV-5 : Nature des concessions.....	page 5
Article IV-6 : Modification des concessions.....	page 5
Article IV-7 : Différends familiaux	page 6
Article IV-8 : Conversion des concessions.....	page 6
Article IV-9 : Rétrocession des concessions.....	page 6
TITRE V – INHUMATIONS	page 6
Article V-1 : Droit à l'inhumation	page 6
Article V-2 : Fermeture de cercueil	page 6
Article V-3 : Délais pour inhumation	page 7
Article V-4 : Identification des cercueils	page 7
Article V-5 : Inhumation de cercueil en terrain commun	page 7
Article V-6 : Inhumation de cercueil en terrain concédé.....	page 7
Article V-7 : Inhumation en caveau provisoire.....	page 8
Article V-8 : Destination des urnes cinéraires dans les cimetières	page 8
Article V-9 : Responsabilité urnes scellées sur les monuments.....	page 9
Article V-10 : Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre	page 9
Article V-11 : Délais et ouverture des tombes cinéraires	page 9
Article V-12 : Autorisations de disperser les cendres des défunts.....	page 9
TITRE VI – REPRISES DES EMPLACEMENTS	page 9
Article VI-1 : Reprise des terrains concédés.....	page 9
Article VI-2 : Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon	page 10
Article VI-3 : Reprise des terrains communs.....	page 10

Article VI-4 : Conséquences de la reprise des terrains communs et des terrains concedés	page 10
Article VI-5 : Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires	page 10
TITRE VII – EXHUMATIONS	page 11
Article VII-1 : Catégories d'exhumations.....	page 11
Article VII-2 : Réductions ou réunions de corps	page 11
Article VII-3 : Exhumations à la demande des familles	page 11
Article VII-4 : Délais pour demander une réduction ou une réunion de corps.....	page 11
Article VII-5 : Exception aux délais	page 11
Article VII-6 : Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)	page 11
Article VII-7 : Infections transmissibles.....	page 12
Article VII-8 : Opérations d'exhumations	page 12
Article VII-9 : Désinfection lors des exhumations	page 12
Article VII-10 : Présence de prothèses à piles	page 12
Article VII-11 : Exhumations d'urnes	page 13
TITRE VIII – POLICE DES TRAVAUX	page 13
Article VIII-1 : Déclaration préalable à l'exécution des travaux.....	page 13
Article VIII-2 : Modalités d'aménagement et entretien des sépultures	page 13
Article VIII-3 : Mise en place de la sépulture.....	page 14
Article VIII-4 : Règles particulières pour les travaux sur place	page 15
Article VIII-5 : Terres de fouilles et matériaux	page 15
Article VIII-6 : Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux.....	page 16
Article VIII-7 : Retrait de monuments et objets	page 16
Article VIII-8 : Respect du règlement.....	page 16

ANNEXES

- ✓ Plans des cimetières
- ✓ Règlements des espaces cinéraires
- ✓ Arrêtés de création des ossuaires

M A I R I E
D E
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 104/2022

REGLEMENT DES CIMETIERES

Nous, Maire de la Ville de MONTREUIL-JUIGNÉ,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu les articles 78 à 92 du Code civil,

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

Vu l'article L. 541-2 du Code l'environnement,

Vu les articles L. 2223-1 à L.2223-51 et R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2223-7 à L. 2213-15 et R. 2213-2 et R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de MONTREUIL-JUIGNÉ,

A R R E T E

TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I-1 - Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet la réglementation des cimetières de la Ville de MONTREUIL-JUIGNÉ.

Il annule et remplace en partie l'arrêté du 02 décembre 2020 instaurant un règlement des cimetières communaux.

Article I-2 - Désignation des cimetières concernés par le présent règlement et plans annexés

- cimetière des Poiriers - avenue des Poiriers
- cimetière de Bel-Air - rue Emile Zola
- cimetière de Juigné – route du Verger

Article I-3 - Règlements des espaces cinéraires du cimetière des Poiriers annexés

- Columbarium
- Jardin d'urnes
- Espaces du souvenir

TITRE II – LA POLICE INTÉRIEURE

En entrant dans les cimetières de Montreuil-Juigné, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

Des containers sont prévus pour le dépôt des déchets.

Les personnes admises dans les cimetières et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect dû à la mémoire des défunts, ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du présent règlement seront mises en demeure et poursuivies par les agents chargés de la surveillance conformément à la législation en vigueur. Elles pourront être expulsées par les agents habilités ou leurs représentants sans préjudice des poursuites de droit

Article II-1 – Respect des lieux

Tous les visiteurs et particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux y compris les pelouses.

La destination des lieux implique que toutes personnes qui y pénètrent, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires s'y comportent avec quiétude, respect et décence.

Il est interdit notamment :

- d'escalader les portails, les murs ou grilles
- de déposer des déchets en dehors des endroits prévus à cet effet
- de nourrir les animaux en jetant ou déposant des aliments quels qu'ils soient
- d'introduire ou consommer de l'alcool, de pique-niquer
- de monter sur les arbres et monuments, de s'asseoir sur les gazons, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures
- d'utiliser des appareils à diffusion sonore ou des instruments de musique, sauf pour des cérémonies funèbres et avec autorisation préalable
- de se livrer à des opérations photographiques filmées ou autres de même nature, sans autorisation spéciale de l'administration
- d'apposer des affiches, des tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes des cimetières autres que ceux qui seront apposés par la mairie en vue de l'information du public.
- de distribuer des tracts aux portes ou à l'intérieur des cimetières
- de procéder au lavage ou à l'entretien de tout véhicule
- de faire un jogging ou toute autre activité physique de plein air

Article II-2 – Interdiction d'entrer

L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux personnes qui ne seraient pas vêtues décemment, aux jeunes enfants non accompagnés.

L'introduction de tout animal (même en laisse) est interdite, sauf aux chiens guide assistant une personne.

Article II-3 – Circulation des véhicules

Sauf autorisation spéciale délivrée par le Maire, la circulation et les stationnements à l'intérieur des cimetières sont strictement interdits, à l'exception :

- des fourgons des entreprises de Pompes Funèbres
- des voitures de deuil
- des véhicules servant aux travaux des entrepreneurs
- des véhicules de secours
- des véhicules de service de la Ville.

Dans tous les cas, les véhicules admis devront circuler à la vitesse inférieure à 10 kms/heure dans l'enceinte des cimetières.

Les dispositions du Code de la route s'appliquent à l'intérieur des cimetières.

Article II-4 – Circulation des deux roues

L'accès des cimetières est également interdit aux cyclistes et motocyclistes, sauf cycles de service utilisés par les agents dans le cadre de leurs fonctions.

Article II-5 – Offres diverses aux visiteurs

A l'intérieur des cimetières, nul ne pourra faire, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de service ou remise de carte ou adresse.

Il est formellement interdit aux porteurs, fossoyeurs et autres agents, soit de la Ville, soit des entreprises de Pompes Funèbres, de solliciter des familles ou de leurs mandataires toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions.

Il est également interdit aux mêmes personnes de s'intéresser directement ou indirectement et de quelque manière que ce soit à une entreprise de construction ou de fournitures funéraires quelconques.

Article II-6 – Obligations de la Ville

Le Maire, son Adjoint ou le service de la police municipale doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Le présent règlement s'applique à tous les cimetières de la Ville de MONTREUIL-JUIGNÉ.

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Messieurs les agents de la police municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Montreuil-Juigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé aux tableaux d'affichage des cimetières.

TITRE III – LES TERRAINS COMMUNS (terrain communal)

Ont droit à inhumation dans les terrains non concédés des cimetières :

- ☞ les personnes décédées à Montreuil-Juigné, quel que soit leur commune de domicile,
- ☞ les personnes domiciliées à Montreuil-Juigné, quel que soit leur lieu de décès,
- ☞ les personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'une sépulture de famille dans l'un des trois cimetières de Montreuil-Juigné,
- ☞ les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Montreuil-Juigné.

Article III-1 – Localisation des terrains communs

Dans le cimetière des Poiriers, le terrain commun est situé à l'emplacement n° 3 (voir plan joint).

Dans les cimetières de Bel-Air et de Juigné, l'emplacement d'un terrain commun est déterminé par le service cimetière de la Mairie en fonction des places disponibles.

Article III-2 – Délai de rotation

En fonction de la nature du sol des cimetières, le délai de rotation peut varier, il est au minimum de 5 ans.

Article III-3 – Modalités d'attribution du terrain commun

En terrain commun, les inhumations seront faites dans des fosses séparées. (cf article V-5)

TITRE IV – LES TERRAINS CONCEDES

Article IV-1 – Droits à concession

Ont droit à concession dans les cimetières de Montreuil-Juigné :

- ☞ les personnes domiciliées à Montreuil-Juigné,
- ☞ les personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'une sépulture de famille dans l'un des trois cimetières de Montreuil-Juigné,
- ☞ les personnes désirant y faire inhumer un défunt qui y a droit à sépulture,
- ☞ les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Montreuil-Juigné,

Article IV-2 – Type de concessions

Les concessions de 2 m² (adultes) et de 1 m² (enfants) sont divisées en deux catégories :

- ‡ concessions de quinze ans
- ‡ concessions de trente ans

Les concessions au columbarium sont divisées en trois catégories :

- ‡ concessions de quinze ans
- ‡ concessions de trente ans
- ‡ concessions de cinquante ans

Les concessions au Jardin d'urnes sont divisées en trois catégories :

- ‡ concessions de huit ans
- ‡ concessions de quinze ans
- ‡ concessions de trente ans

Des concessions d'emplacement pour apposition d'une plaque sur un mur à l'Espace du souvenir peuvent être accordées pour sept ans.

Article IV-3 – Délivrance et renouvellement des concessions

Les concessions sont accordées contre paiement d'une somme dont le montant est déterminé par le Conseil Municipal.

Elles sont renouvelables conformément au tarif en vigueur au moment de l'échéance pour une durée inférieure, égale ou supérieure, selon les définitions de l'article ci-dessus.

Le renouvellement ne peut se faire que dans l'année précédant l'expiration de la concession et durant les deux années suivant cette expiration.

Au-delà, par dérogation exceptionnelle, le renouvellement pourra être envisagé sous réserve que la reprise effective n'ait pas été engagée, le tarif de l'année en cours sera alors appliqué.

Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la précédente concession.

Article IV-4 – Emplacement des concessions

L'administration municipale déterminera seule l'emplacement des concessions qui seront demandées.

Les concessionnaires n'auront, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

Article IV-5 – Nature des concessions

Le concessionnaire, devra préciser par écrit la nature de la concession :

- Individuelle (pour une seule personne)
- Nominative ou collective (pour plusieurs personnes nommées dans l'acte familiale pour les membres de la famille)

A défaut de cette clause formelle, la concession sera dite « de famille » et profitera de droit au concessionnaire et à sa famille en ligne directe.

Le concessionnaire pourra, le cas échéant, être autorisé à faire inhumer dans sa concession des personnes même étrangères à sa famille, mais auxquelles l'attachaient des liens d'affection et de reconnaissance.

Article IV-6 – Modification des concessions

Seul le concessionnaire pourra, de son vivant, modifier la nature de la concession, par demande écrite au Maire.

La Mairie devra être informée par écrit de toute cession ou échange de concessions entre particuliers.

En cas de contestation de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire refusera toute inhumation dans cette concession, jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article IV-8 – Conversion des concessions

Les concessions sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée (pour une échéance ultérieure) lorsque les durées de concessions existantes le permettent. Il est, dans ce cas, défalqué du prix de la nouvelle concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Article IV-9 – Rétrocession des concessions

La ville de Montreuil-Juigné pourra accepter la rétrocession d'une concession dans les conditions suivantes :

1. L'espace concédé devra être libre de tout corps et de toute urne cinéraire.
2. Le montant versé à la ville lors de l'acquisition sera remboursé diminué de la valeur que représente le temps de jouissance écoulé entre la date d'achat de la concession et celle de la demande de rétrocession.
3. A aucun moment il ne sera remboursé par la ville de Montreuil-Juigné le prix des caveaux construits sur ces concessions ; ils seront considérés abandonnés s'ils n'ont pas été retirés par les familles.

Les rétrocessions pourront être consenties à titre gracieux lorsque ce sera le choix du concessionnaire.

En cas de décès du concessionnaire, il n'est pas possible aux ayants-droit de demander la rétrocession d'une concession.

TITRE V – INHUMATIONS

Article V-1 - Droit à l'inhumation

Ont droit à sépulture dans les cimetières de Montreuil-Juigné :

- ☞ les personnes décédées à Montreuil-Juigné, quel que soit leur domicile ;
- ☞ les personnes domiciliées à Montreuil-Juigné, quel que soit leur lieu de décès ;
- ☞ les personnes non domiciliées dans la commune mais disposant d'une sépulture de famille dans l'un des trois cimetières de Montreuil-Juigné ;
- ☞ les personnes établies hors de France inscrites sur la liste électorale de Montreuil-Juigné.

Article V-2 – Fermeture de cercueil

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que l'autorisation de fermeture de cercueil ou permis d'inhumer ou autorisation de mise en bière n'ait été délivrée préalablement par le Maire du lieu de décès ou de dépôt du corps par les autorités judiciaires en cas de mise à disposition du corps à la justice (problème médico-légal).

En cas d'inhumation de cercueil, tout défunt atteint au moment de son décès de l'une des infections transmissibles qui imposent la mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique ou un cercueil simple, sa fermeture devra obligatoirement faire l'objet d'un signalement particulier de la part de l'entreprise funéraire chargée des obsèques.

Article V-3 – Délais pour inhumer

Aucune inhumation de cercueil ne pourra être effectuée moins de 24 heures après le décès.

Toute inhumation qui n'aura pas été réalisée dans le délai de six jours après le décès (hors dimanches et jours fériés) devra préalablement être autorisée par le Préfet. Si le décès a lieu dans les Collectivités d'Outre-mer, Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, le délai des six jours court à compter de l'entrée du corps en France (hors dimanches et jours fériés).

En cas de problème médico-légal, le délai de six jours court à compter de la délivrance, par le Procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Article V-4 – Identification des cercueils

L'identification de chaque cercueil ou reliquaire ou urne cinéraire devra être indestructible pour permettre les éventuelles exhumations et ré-inhumations.

Article V-5 - Inhumation de cercueil en terrain commun

Les inhumations seront faites dans des fosses séparées. Chaque fosse aura comme dimensions : longueur 2 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,50 à 2 m. Il sera exigé un recouvrement d'un mètre minimum de terre au-dessus du cercueil.

Les fosses sont distantes les unes des autres de 0,50 m sur les côtés et 0,50 m à la tête aux pieds.

Pour les enfants en bas âge, les fosses pourront avoir les dimensions suivantes : longueur 1 m, largeur 0,60 m profondeur 1,50 m.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un cercueil.

Article V-6 - Inhumation de cercueil en terrain concédé

Les inhumations dans les terrains concédés pourront être faites soit en pleine terre, soit en caveau.

Ces inhumations ne pourront se faire qu'avec une autorisation préalable du Maire qui sera délivrée aux concessionnaires, ou à leurs ayants-droits lorsque le concessionnaire est décédé, après demande faite 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture de la fosse ou du caveau aura lieu immédiatement après l'inhumation du cercueil ou du reliquaire.

Les fosses ouvertes sur les terrains concédés devront avoir une profondeur de 1,50 m pour 1 personne et de 2 m pour 2 personnes. Dans ce dernier cas chaque cercueil devra être séparé par une plaque de ciment, d'au moins 4 cm d'épaisseur ou par tout autre dispositif équivalent.

Dans le cas de la construction d'un caveau, la règle suivante devra obligatoirement être respectée :

- Fond de fouille 1m50 pour 2 corps (vide sanitaire 0,50m), à remplir de terre ou de sable.

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires ou leurs héritiers en état de propreté et les monuments funéraires en bon état de conservation et de solidité. De même toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée ou remise en état dans un délai d'un mois par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Le cas échéant, une mise en demeure de l'administration pourra être exercée vis-à-vis de ceux-ci.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de l'administration municipale, aux frais du détenteur de la concession ou de sa famille, sans préjudice de la reprise éventuelle par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Article V-7 - Inhumations en caveau provisoire

Après la fermeture du cercueil, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire.

L'autorisation du dépôt est donnée par le Maire, au vu de l'autorisation de fermeture de cercueil.

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt. A l'expiration de cette durée, la famille devra faire procéder à l'inhumation définitive ou à la crémation du corps.

Le dépôt temporaire sera autorisé pour une durée allant au-delà des six jours (non compris les dimanches et jours fériés) à la condition que le corps ait été placé dans un cercueil hermétique. Cette disposition ne s'applique pas aux reliquaires contenant des restes humains à « os blancs » préalablement exhumés.

Le séjour d'un corps en caveau provisoire ne pourra excéder deux mois, conformément aux mesures particulières prises en matière d'exhumation.

Toutefois, ce délai pourra être prolongé, à titre exceptionnel, sur autorisation spéciale du Maire, dans la limite d'une durée totale de 6 mois.

Le dépôt d'un corps au caveau provisoire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

A l'issue du délai autorisé (maximum 6 mois), et à défaut d'une solution définie par la famille, dans le respect des lois, le corps sera transféré en terrain commun. La commune pourra émettre un titre exécutoire à l'encontre de la famille pour recouvrement des frais afférents.

Article V-8 - Destination des urnes cinéraires dans les cimetières

Les urnes contenant les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation seront considérées, à l'entrée du cimetière, comme une opération d'inhumation à ce titre, elles pourront être :

- inhumées dans une concession traditionnelle, en pleine terre ou dans un caveau
- scellées sur un monument
- inhumées au Columbarium
- inhumées au Jardin d'urnes
- en dépôt provisoire dans un caveau provisoire à titre gracieux

Article V-9 - Responsabilité urnes scellées sur les monuments

La ville de Montreuil-Juigné ne saurait être tenue responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article V-10 - Conditions d'inhumation d'urnes en pleine terre

Pour les inhumations des urnes en pleine terre, en terrain concédé, il est exigé un recouvrement minimum de 0,30 m de terre au-dessus de l'urne.

Article V-11 - Délais et ouverture des tombes cinéraires

La famille ou son mandataire devra faire la demande d'inhumation auprès du Maire, 24 heures avant la date souhaitée.

La fermeture du caveau à urnes, de la case columbarium ou de la tombe aura lieu immédiatement après le dépôt d'urne.

Article V-12 - Autorisations de disperser les cendres des défunts (cf règlement Espaces du Souvenir)

Les cendres des défunts dont le corps a fait l'objet d'une crémation pourront être dispersées dans l'Espace du Souvenir.

La famille ou son mandataire devra faire la demande de dispersion auprès du Maire, 24 heures avant la date souhaitée.

Conformément à la réponse du Ministre de l'Intérieur en date du 13 juin 2013 (JOS p1806) aucune condition n'est exigée pour accéder à la dispersion des cendres dans l'Espace du Souvenir.

Pour les personnes domiciliées hors Montreuil-Juigné, une redevance de dispersion des cendres est prévue.

TITRE VI – REPRISES DES EMPLACEMENTS

Article VI-1 - Reprise des terrains concédés

Dans les deux mois suivant l'échéance de sa concession, le concessionnaire ou son ayant droit en sera avisé par simple lettre adressée au domicile connu.

En cas de non renouvellement des concessions de 8, 15, 30, 50, et 100 ans, les emplacements feront retour à la commune, laquelle toutefois, ne pourra en disposer que 2 années révolues après leur expiration.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix et autres objets se trouvant sur les concessions échues seront présumés abandonnés et, à ce titre, reviendront à la commune, laquelle pourra en disposer à son gré, de même que les caveaux, caveaux à urne et dallages.

Article VI-2 - Les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, articles L2223-17 et L2223-18 ainsi que R2223-12 et suivants du Code général des collectivités territoriales, les concessions perpétuelles ou centenaires en état d'abandon pourront faire l'objet d'une procédure de reprise.

Article VI-3 - Reprise des terrains communs

En fonction de la nature du sol des cimetières, le délai de rotation peut varier, il est au minimum de 5 ans.

Lorsque les sépultures en terrain commun devront être reprises, le public en sera prévenu trois mois à l'avance, par voie d'affiches apposées sur les tombes et d'avis diffusé dans la presse locale.

Les proches dont le service cimetière dispose des adresses seront prévenus par courrier à l'adresse connue.

Les familles pourront, après en avoir avisé la Mairie, enlever les pierres tumulaires, stèles et autres objets déposés sur les tombes.

Faute pour les familles de les avoir enlevés dans le délai prescrit, ces pierres tumulaires, stèles et objets seront démontés et mis en dépôt où ils resteront à la disposition des familles pendant 1 an à compter de l'avis de reprise.

Aucune réclamation concernant leur état ne sera recevable. Passé le délai d'un an, la Ville en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

Article VI-4 - Conséquences de la reprise des terrains communs et des terrains concédés

Lorsque la reprise de terrains (terrains communs, concessions à durée ou concessions en état d'abandon) aura été décidée, les restes des personnes s'y trouvant inhumés seront exhumés, réunis par sépulture dans un reliquaire identifié qui sera ré-inhumé à l'ossuaire municipal.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont inhumés dans la partie de l'ossuaire identifiée « restes mortels non crématisables ».

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés qui ne se trouvent pas ré-inhumés dans la partie de l'ossuaire « restes mortels non crématisables ». Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Les cendres seront ensuite dispersées à l'espace du souvenir.

Une liste des concessions des tombes reprises pourra être consultée à la Mairie.

Article VI-5 - Conséquences de la reprise des sépultures cinéraires

Les cendres des urnes exhumées seront dispersées à l'Espace du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles.

Les noms des personnes sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE VII – EXHUMATIONS

Article VII-1 - Catégories d'exhumations

Les exhumations sont définies selon cinq catégories :

- à la demande du plus proche parent de la personne inhumée, dans le but de procéder à une inhumation définitive (sortie de caveau provisoire, sépulture déclarée provisoire au moment de l'inhumation, sortie de terrain commun) ou d'aménager une sépulture
- à la demande du Maire lors de la reprise des terrains communs à l'issue du délai de rotation, des concessions à l'issue du délai supplémentaire réglementaire de deux années après l'échéance, des concessions en état d'abandon à l'issue de la procédure administrative réglementaire
- à la demande du Parquet sur simple information du Maire
- à la demande de la Caisse d'Assurance Maladie, sur autorisation du Tribunal d'Instance qui informe simplement le Maire
- à la demande du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants pour les sépultures conventionnées des défunts Morts Pour la France.

Article VII-2 - Réductions ou réunions de corps

Toute opération de réduction ou de réunion de corps, dans les cimetières de Montreuil-Juigné, est considérée et traitée dans les mêmes conditions qu'une opération d'exhumation.

Article VII-3 - Exhumations à la demande des familles

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer. Celui-ci devra justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande. Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

Article VII-4 - Délais pour demander une réduction ou une réunion de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, toute opération tendant à la réduction d'un corps ou à la réunion de plusieurs corps ne pourra être formulée qu'à l'issue d'un délai de **15 ans après le décès**.

Article VII-5 - Exceptions aux délais

Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent pas aux cercueils des tout petits (décédés avant l'âge d'un an), ni aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article VII-6 - Conditions (Hygiène-Sécurité-Respect)

Les exhumations sont autorisées par le Maire, toutefois, ces opérations peuvent être annulées au moment de l'exécution si les conditions d'hygiène, de sécurité, de respect, de dignité et de décence ne sont pas satisfaites.

Article VII-7 - Infections transmissibles

L'exhumation du corps d'une personne atteinte, au moment du décès, de l'une des infections transmissibles dont la liste est fixée aux a* et b* de l'article R.2213-2-1 du Code général des collectivités territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un caveau provisoire.

- *a) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil hermétique, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-27, et sa fermeture
- *b) La liste des infections transmissibles qui imposent une mise en bière immédiate dans un cercueil simple, répondant aux caractéristiques définies à l'article R.2213-25, et sa fermeture

Article VII-8 - Opérations d'exhumations

Les exhumations devront être effectuées avant 9h00, en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille.

Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu.

L'agent assermenté assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant, de ré-inhumation.

Les exhumations seront faites sous la responsabilité du demandeur en ce qui concerne les dommages qu'elles pourraient entraîner pour les sépultures voisines.

Article VII-9 - Désinfection lors des exhumations

Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc....) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article VII-10 - Présence de prothèses à piles

C'est seulement depuis 1998, et en France (décret 98-635 du 10/07/1998), que les prothèses fonctionnant au moyen d'une pile sont obligatoirement retirées avant fermeture du cercueil.

Il est donc nécessaire de s'entourer de précautions en cas d'exhumation, notamment d'un corps inhumé avant juillet 1998, devant faire l'objet d'une crémation.

Dans ce cas, le plus proche parent demandeur devra fournir les preuves du retrait, à défaut une attestation qui vaut engagement de responsabilité, ceci afin d'éviter une exhumation dont la crémation serait refusée.

Dans le cas d'une reprise de terrain par la Ville de Montreuil-Juigné, suivie d'une crémation, les fossoyeurs s'assureront, à l'aide du matériel de détection, de l'absence de prothèse à pile.

Dans le cas de résultat positif, il y aura ré-inhumation dans l'attente d'une reprise à « os blanc ».

Article VII-11 - Exhumations d'urnes

Les exhumations d'urnes, dans l'intérêt des familles, ne pourront être autorisées que sur la demande formulée par le plus proche parent du défunt dont il faut exhumer les cendres. Celui-ci devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

Toutefois, lorsqu'il y aura conflit entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire devra surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'aura pas été tranché par le tribunal compétent.

L'agent assermenté assistera aux opérations d'exhumation et, le cas échéant de ré-inhumation.

En cas de remise de l'urne à la famille, celle-ci sera informée, par le Service Cimetières, de la destination possible des cendres, suivant la réglementation applicable à ce moment.

TITRE VIII - POLICE DES TRAVAUX**Article VIII-1 - Déclaration préalable à l'exécution des travaux**

Toutes personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes des cimetières, seront tenues au préalable d'en faire la déclaration écrite à la Mairie. Elles devront se conformer aux dispositions qui leur seront prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de circulation, le bon ordre et la décence des sépultures.

Les travaux commencés devront être poursuivis sans interruption jusqu'à leur achèvement, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

La Ville n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers qui pourront engager des poursuites en réparation conformément aux règles de droit commun.

Article VIII-2 - Modalités d'aménagement et entretien des sépultures

Les fosses creusées devront respecter les dimensions et l'alignement donnés par la Mairie. En cas de non respect de ces consignes, l'Administration se réserve le droit d'exiger le re-creusement de la fosse.

Suite à une inhumation, la fosse devra être comblée et le caveau fermé aussitôt après l'opération funéraire.

En dehors des emplacements paysagers spécialement aménagés par la Ville de Montreuil-Juigné, tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe indicatif de sépulture.

Selon la même exception d'emplacement spécialement aménagé par la Ville, tout concessionnaire d'un terrain à usage de sépulture peut y construire un caveau et y élever un monument. Dans l'intérêt de la sécurité des personnes circulant dans le cimetière, aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, ne sera tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Aucune inscription hormis celle concernant l'état-civil et le titre de la personne défunte, ne pourra figurer sur une sépulture sans l'accord du Maire.

Pour toute inscription en langue étrangère, la demande doit être accompagnée d'une traduction en français.

Les monuments funéraires, de même que tout l'espace concédé, devront être entretenus par les familles d'une manière décente, en bon état de solidité et de sécurité.

Les familles auxquelles ils appartiennent seront prévenues des dégradations que le temps ou les intempéries y causeraient et seront invitées à les faire réparer dans les plus brefs délais.

Faute par les familles de répondre à la mise en demeure qui leur sera faite, le Maire pourra prendre toutes mesures de sauvegarde destinées à faire cesser le péril imminent.

Le Maire pourra notamment faire réaliser les travaux indispensables afin d'éviter les accidents ; ces travaux limités au strict minimum, seront exécutés d'office, aux frais du concessionnaire, après la mise en demeure infructueuse visée à l'alinéa précédent.

La plantation d'espèces ligneuses est interdite sur les sépultures.

L'épandage de sable autour des sépultures est interdit

Article VIII-3 - Mise en place de la sépulture

Les caveaux

En sous-sol, pour la construction des murs de caveaux, il sera toléré un empiètement de 0,10 m latéralement aux concessions et de 0,20 m à la tête et au pied desdites concessions. Après utilisation, chaque case sera isolée par des dalles parfaitement scellées.

A la partie supérieure des caveaux, il sera réservé une case dite « sanitaire » qui aura une hauteur minimale de 0,15 m, la partie supérieure de ce vide « sanitaire » devra correspondre au niveau du sol.

Dans les caveaux anciens dépourvus de vide sanitaire, la case supérieure en tiendra lieu, aucune inhumation de cercueil ne pourra y être faite.

L'ouverture des caveaux s'effectuera par la partie supérieure desdits caveaux.

Pour les caveaux anciens, l'ouverture par le devant sera tolérée sous réserve qu'il n'en résulte aucun dommage pour les allées, caniveaux et trottoirs appartenant au domaine public. Néanmoins, en cas de dégâts constatés, la réfection sera à la charge de l'entreprise titulaire des travaux.

Les monuments

En vue d'assurer la stabilité des monuments, dans le cas d'une pose sans semelle, ceux-ci devront porter sur 2 assises transversales débordant sur la moitié des « inter-concessions ».

Ces assises ne devront pas faire saillie au-dessus du niveau du sol. D'autre part, les différentes parties des monuments devront être liées entre elles par un scellement suffisant, en particulier,

les pièces verticales telles que les croix ou stèles, qui devront être fixées en outre, par des goujons inaltérables en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas la Ville ne sera responsable de la chute de tout ou partie des monuments, le concessionnaire ou ses ayants droit restant entièrement responsable(s) de la sécurité des constructions.

Selon la même exception d'emplacements paysagers spécialement aménagés par la Ville, des plantations particulières peuvent trouver place dans l'espace affecté à chaque sépulture, à condition qu'elles ne puissent s'étendre au-delà des limites du terrain concédé et notamment sur les espaces séparant les sépultures. Elles ne devront pas dépasser une hauteur de 1m20. En aucun cas les racines ne devront dépasser les limites de la concession.

Le dépôt provisoire des monuments ne pourra excéder 8 jours. Il se fera sous la responsabilité du marbrier qui devra signaler l'obstacle. En aucun cas, les monuments ne pourront être déposés sur les monuments voisins.

Espace inter tombes

La construction de semelles et dallages sur le pourtour des concessions sera tolérée sous réserve que ces installations soient faites en matériaux non glissants et non polis et n'excèdent pas le niveau général du carré où elles sont établies.

Ces travaux devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie et devront respecter les normes prescrites.

Ces constructions étant l'objet d'une simple tolérance, leur établissement ne pourra en aucun cas, constituer un droit quelconque sur l'utilisation du domaine public.

De ce fait, et pour tout motif d'intérêt général dont il sera seul juge, le Maire pourra, le cas échéant, en demander la démolition.

L'espace inter tombes, même si la marbrerie y a été posée par un concessionnaire riverain, devra toujours rester libre à la déambulation ; à ce titre, aucune potée ni objet ne pourra y être déposé sous peine d'être retiré par les Services de la Ville et mis en dépôt.

Article VIII-4 - Règles particulières pour les travaux sur place

Les matériaux de construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Le gâchage du mortier ou béton est toléré sur place en cas d'impossibilité matérielle dans le voisinage immédiat à condition qu'il soit exécuté dans des bacs.

Les bornes fontaines n'étant pas prévues pour le nettoyage d'outils, il est interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte des cimetières sauf dans le cas de restauration de monuments anciens après accord préalable de la Mairie.

Article VIII-5 - Terres de fouilles et matériaux

Les terres provenant des fouilles effectuées pour la construction des caveaux devront être évacuées des cimetières chaque jour, après vérification par l'entreprise qu'elles ne contiennent aucun ossement.

Les excédents de matériaux et tout autre déblai résultant des travaux entrepris devront également être évacués chaque jour des cimetières. En aucun cas, ils ne devront être déchargés

dans les bacs ou dépôts destinés aux fleurs fanées et autres produits de rebut provenant du simple entretien des sépultures.

Les fouilles occasionnées pour toutes opérations funéraires, y compris inhumations, constructions de caveaux... sur les sépultures devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou signalées au moyen d'obstacles visibles afin d'éviter tout danger.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis, sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles (étayage, blindage ...) de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. En cas de problème, leur responsabilité sera engagée.

Article VIII-6 - Respect des tombes, voiries et arbres lors des travaux

Aucun dépôt même momentané de terre et de matériaux ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure conservatoire sera prise pour ne pas salir et pour protéger les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, une protection par bastaings sera exigée lors d'un appui sur le revêtement des allées ou sur les semelles en ciment.

Article VIII-7 - Retrait de monuments et objets

Les monuments, stèles et objets funéraires de toute nature ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'autorisation du Service Cimetières.

Cependant, l'Administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles, celles-ci devant éviter de déposer sur les tombes des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Toute personne surprise à emporter sans autorisation des objets provenant d'une sépulture ou du matériel de chantier, fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

Article VIII-8 - Respect du règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal entraînant pénalité pour le contrevenant sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit

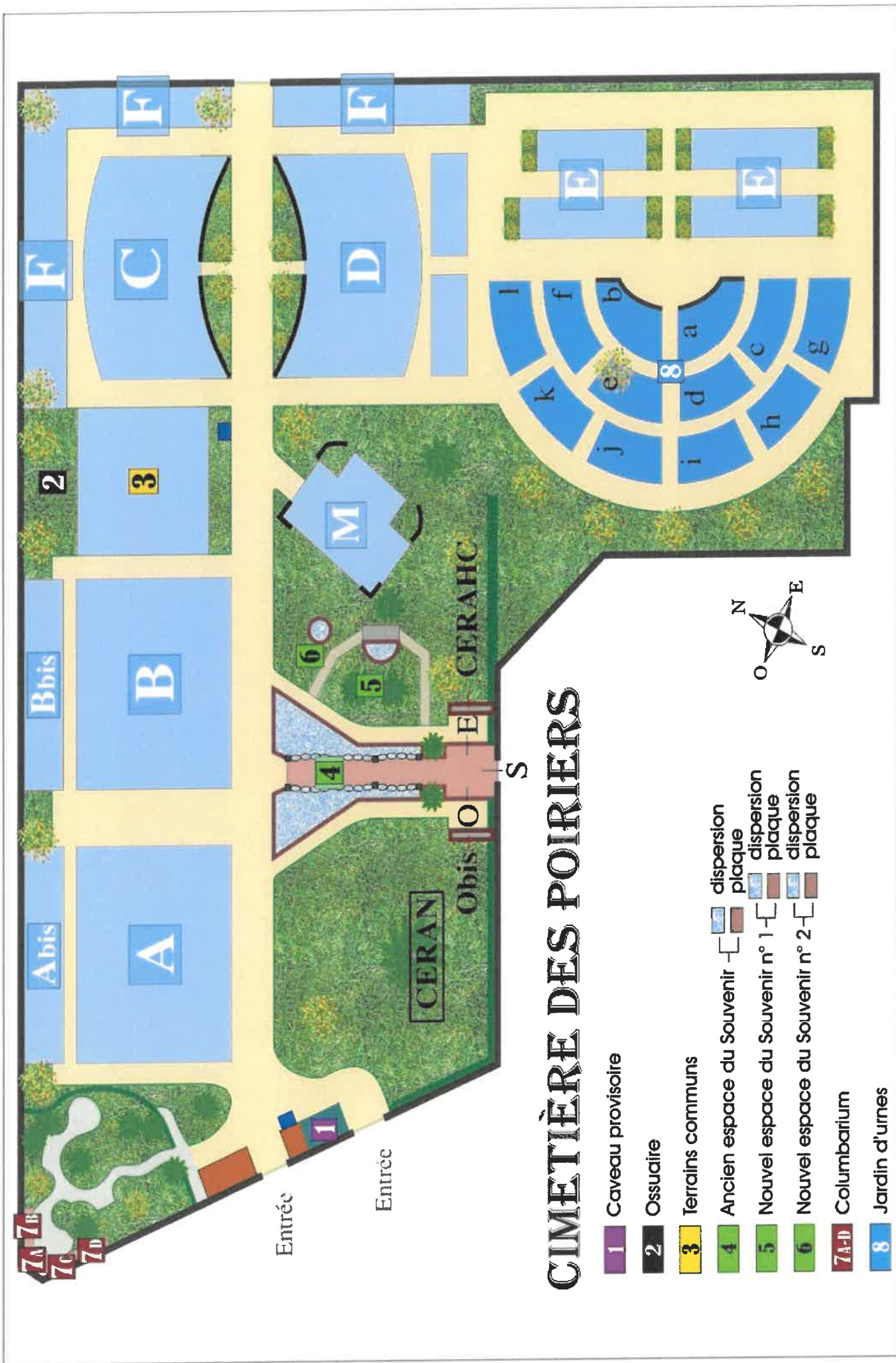
ou de recouvrement, à son encontre, des frais que l'Administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

Montreuil-Juigné, le 29 juin 2022

Le Maire,
Benoît COCHET

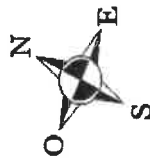


ANNEXES



CIMETIÈRE DES POIRIERS

- 1** Caveau provisoire
- 2** Ossuaire
- 3** Terrains communs
- 4** Ancien espace du Souvenir dispersion plaque
- 5** Nouvel espace du Souvenir n° 1 dispersion plaque
- 6** Nouvel espace du Souvenir n° 2 dispersion plaque
- 7A-D** Columbarium
- 8** Jardin d'urnes



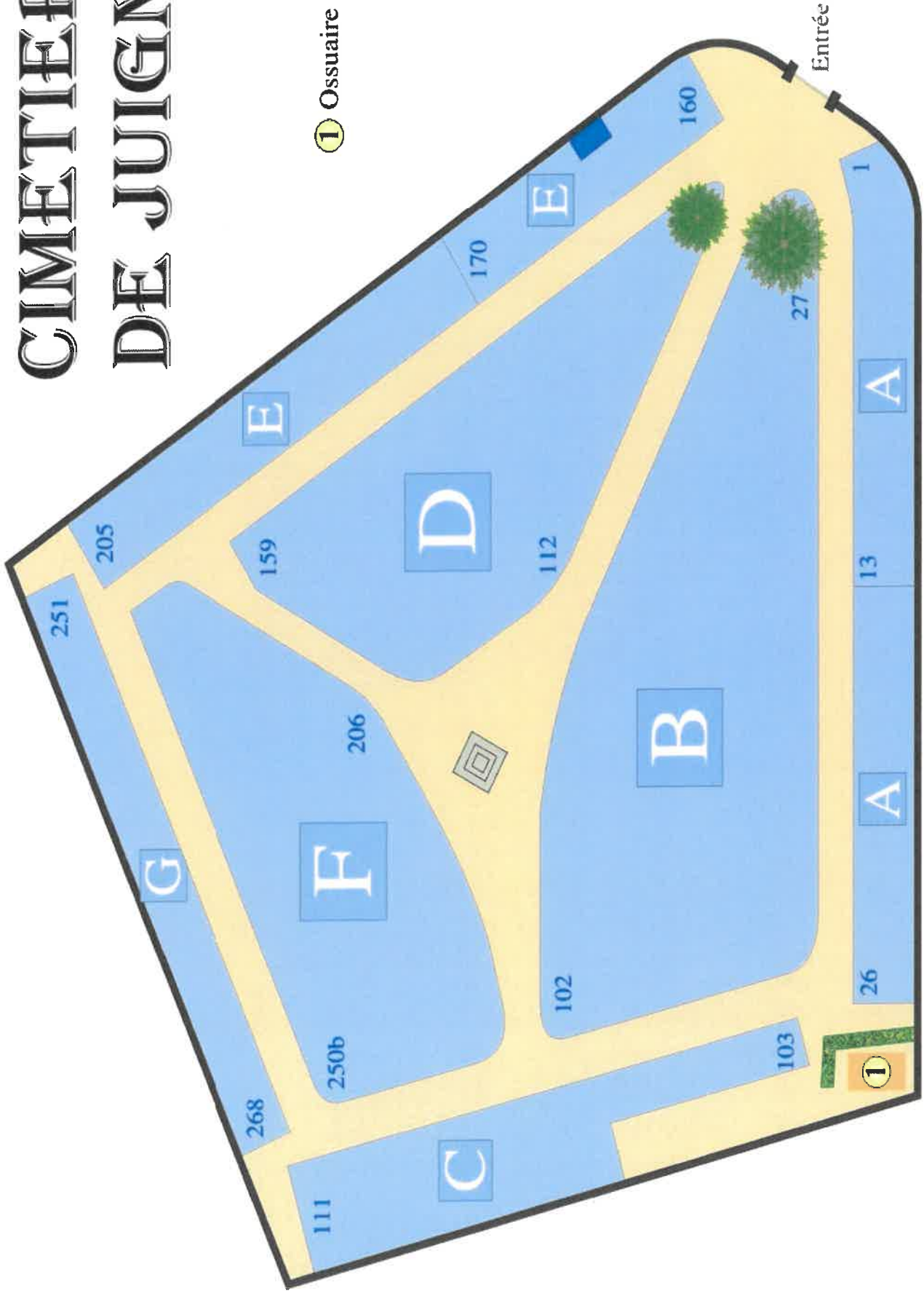
CIMETIERE DE BEL AIR

- ① Caveau Provisoire
- ② Ossuaire



CIMETIERE DE JUIGNE

① Ossuaire



Code Postal : 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE**CIMETIERE DES POIRIERS
REGLEMENT DU COLUMBARIUM**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNÉ (Maine-et-Loire),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-1 et suivants,
Vu l'arrêté n°106 en date du 26 juin 2017
Considérant qu'il y a lieu d'instituer un règlement pour le Columbarium, situé dans le cimetière des Poiriers,

ARRÊTE

Article 1 : Utilisation du Columbarium :
Se reporter aux titres IV-1 et V-1 du règlement général des cimetières de Montreuil-Juigné.

Article 2 : L'utilisation de chaque case du Columbarium n'est possible que si elle est concédée pour une durée choisie parmi celles fixées par le Conseil Municipal (15, 30 ou 50 ans selon les tarifs définis chaque année). Les concessions sont indéfiniment renouvelables. La durée de la concession renouvelée peut être différente de celle de la première concession. Chaque case peut recevoir deux urnes cinéraires.

Article 3 : En cas de non renouvellement de la concession et dans un délai de deux ans après l'expiration de celle-ci, les urnes déposées dans la case seront exhumées et les cendres seront, sauf destination contraire donnée par la famille, dispersées dans l'Espace du souvenir. L'urne et la plaque de fermeture seront remises à la famille.

Article 4 : Aucun dépôt d'urnes ne pourra être effectué sans la demande écrite de la famille et de la délivrance d'une autorisation écrite du Maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière et ne pourra être effectuée que par les services municipaux. En outre dans le but de maintenir une certaine uniformité, seuls les noms, prénoms, dates de naissance et de décès seront gravés sur les plaques de façade ; tout autre signe distinctif est exclu. Ces plaques, toutes identiques, seront fournies par la municipalité à titre onéreux, selon un tarif établi chaque année par le Conseil Municipal. La gravure est à la charge de la famille.

Article 5 : Le dépôt de fleurs et de plaques est interdit sur la pelouse située près du Columbarium mais cependant toléré devant le Columbarium durant le mois qui suit le dépôt d'urne.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace en partie l'arrêté n°106 en date du 26 juin 2017 ayant le même objet.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux habituels ainsi qu'aux portes du cimetière des Poiriers.

Montreuil-Juigné, le 29 juin 2022

Le Maire,
Benoît COCHET

M A I R I E
D E
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 102/2022

CIMETIERE DES POIRIERS **REGLEMENT DU JARDIN D'URNES**

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNÉ (Maine-et-Loire),
 Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-1 et suivants,
 Vu l'arrêté n° 107 en date du 26 juin 2017,
 Considérant qu'il y a lieu d'instituer un règlement pour le Jardin d'urnes, situé dans le cimetière des Poiriers,

ARRÊTE

Article 1 : Utilisation du Jardin d'urnes :
 Se reporter aux titres IV-1 et V-1 du règlement général des cimetières de Montreuil-Juigné.

Article 2 : Chaque emplacement dans le Jardin d'urnes est concédé pour une durée de 8 ans, 15 ans ou 30 ans, selon les tarifs définis chaque année par le Conseil Municipal. Les concessions sont indéfiniment renouvelables. La durée de la concession renouvelée peut être différente de celle de la première concession.

Article 3 : La ville de Montreuil-Juigné a équipé chaque emplacement d'un caveau pouvant contenir au maximum quatre urnes. Une pierre tombale, non gélive, pourra être placée sur les caveaux à urnes et devra respecter les dimensions suivantes : 0,80 m de long, 0,60 m de large, de 0,05 à 0,10 m d'épaisseur.

Les pierres tombales seront posées sur les caveaux à urnes dont les dalles de fermeture auront été au préalable enlevées et remises aux services techniques de la Mairie. Le scellement est toléré uniquement sur le caveau à urnes.

Les monuments élevés sur les concessions ne pourront dépasser la hauteur maximum de 0,30 m à partir du sol. Les marques de sympathie (fleurs, plaques, etc...) qui seraient disposées hors des limites de la concession seront enlevées par les agents des services techniques municipaux.

Article 4 : Toute acquisition de concession ou dépôt d'urne devra faire l'objet d'une demande écrite qui sera soumise à autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

Article 5 : En cas de non renouvellement de la concession et dans un délai de deux ans après l'expiration de celle-ci, les urnes déposées dans le caveau à urnes seront exhumées et les cendres seront, sauf destination contraire donnée par la famille, répandues dans l'Espace du souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition des familles et les caveaux seront laissés en place.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace en partie l'arrêté n° 107 en date du 26 juin 2017 ayant le même objet.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux habituels ainsi qu'aux portes du cimetière des Poiriers.

Montreuil-Juigné, le 29 juin 2022

**Le Maire,
 Benoît COCHET**



M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

N° 103/2022

ARRÊTÉ DU MAIRE

CIMETIERE DES POIRIERS
REGLEMENT DES ESPACES DU SOUVENIR

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2223-1 et suivants,
Vu l'arrêté n° 108 en date du 26 juin 2017,
Considérant qu'il y a lieu d'instituer un **règlement pour les Espaces du souvenir**, situés dans le cimetière des Poiriers (cf plan : espaces n°4, 5 et 6),

ARRÊTE

Article 1 : Les Espaces du souvenir sont destinés à recevoir les cendres des personnes crématisées et constituent les seuls endroits du cimetière des Poiriers réservés à cet effet. Elles seront dispersées par le concessionnaire du crématorium.

Dans tous les cas, le Maire devra être informé par écrit de la date de dispersion et de l'état civil du défunt.

Article 2 : Les dispersions ne sont plus autorisées sur l'Ancien Espace du souvenir (espace n°4) ainsi que dans le puits n° 1 (espace n°5).

Article 3 : La commune se réserve le droit de ne plus autoriser de dispersions dans les puits dès que ceux-ci ne seront plus en mesure d'accueillir de nouvelles cendres.

Article 4 : Les familles qui le souhaitent peuvent faire inscrire les nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt sur une plaque individuelle (20 cm x 10 cm) scellée sur un des murs du Souvenir.

Ce service payant est assuré par le concessionnaire du crématorium (fourniture et gravure de la plaque) et donne lieu au règlement à la commune d'une concession d'une durée de 7 ans (renouvelable pour les familles qui le souhaitent) dont le tarif est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

Les demandes de renouvellement seront adressées à la Mairie de Montreuil-Juigné.

Les plaques de concession non renouvelées seront enlevées par les services municipaux à la fin de l'année d'expiration de la concession. Elles pourront être remises aux familles, uniquement si celles-ci en expriment le souhait, au plus tard dans l'année qui suit la fin de la concession. Passé ce délai, elles seront détruites.

Article 5 : Les dépôts de fleurs et de plaques sont interdits, à l'intérieur des espaces de dispersion, mais cependant tolérés sur la margelle et les allées périphériques, durant le mois qui suit la dispersion des cendres.

Seules les fleurs naturelles sont autorisées. Il est strictement interdit de fixer des objets ou des fleurs sur les murs où sont apposées les plaques.

Article 6 : Cet arrêté annule et remplace en partie l'arrêté n° 108 en date du 26 juin 2017 ayant le même objet.

Article 7 : La Directrice Générale des Services et les Policiers Municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux habituels ainsi qu'aux portes du cimetière des Poiriers.

Montreuil-Juigné, le 29 juin 2022

Le Maire,
Benoît COCHET



M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 140/2021

CREATION D'UN OSSUAIRE

Le Maire de la commune de Montreuil-Juigné (Maine-et-Loire)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-8 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code pénal, et notamment ses articles L 225-17 et L 225-18,

Vu le règlement des cimetières de Montreuil-Juigné,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière de Juigné un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRETE

Article 1^{er} : Cet emplacement appelé ossuaire, situé dans le cimetière de Juigné (cf n°1 sur le plan), est un caveau de 2 cases superposées (216L x 84l x 111h), affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 4 : La mise en service de l'ossuaire a eu lieu lors des reprises administratives de concessions du mois de novembre 2019.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montreuil-Juigné, le 04 octobre 2021

Le Maire,
Benoît COCHET



MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 100/2022

CREATION D'UN OSSUAIRE

Le Maire de la commune de Montreuil-Juigné (Maine-et-Loire)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2213-8 et suivants confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2223-4, confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

Vu le code pénal, et notamment ses articles L 225-17 et L 225-18,

Vu le règlement des cimetières de Montreuil-Juigné,

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière des Poiriers un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt ré-inhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon.

ARRETE

Article 1^{er} : Cet emplacement appelé ossuaire, situé dans le cimetière des Poiriers (cf n°2 sur le plan), est un caveau de 2 cases superposées (215L x 138l x 111h), affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de 5 ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 3 : Les services municipaux en charge du cimetière tiendront un registre des personnes dont les restes ont été déposés à l'ossuaire.

Article 4 : La mise en service de l'ossuaire a eu lieu lors des reprises administratives de concessions du mois de novembre 2021.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montreuil-Juigné, le 29 juin 2022

Le Maire,

Benoît COCHET

